

ARRETE MUNICIPAL N° 18/160 bis

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CANTINES SCOLAIRES

Le Maire de Mazères,

Vu les articles L 2122-21 et L 2212.2 du CGCT,

Vu la délibération du 19 janvier 2010 définissant les modes d'organisation du service public administratif facultatif de la restauration scolaire,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers de ce service et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement des cantines scolaires,

Vu l'arrêté municipal n°15/019 en date du 27 février 2015 portant règlement intérieur des cantines scolaires ;

Sur proposition de la Commission Education,

Arrête

Article 1 : Préambule – Informations Générales

La cantine n'est pas un service public obligatoire. C'est un service Municipal mis en place pour aider les parents qui travaillent.

Les repas cantine sont de la responsabilité de la Mairie qui a conventionné avec l'association Hérisson Bellor, prestataire de service qui confectionne les repas.

L'organisation et l'animation du temps du repas sont confiées à l'Association Familles Rurales (pour les ALAE Maternelle et Elémentaire).

Les enfants doivent respecter :

- les personnes,
- les règles d'organisation,
- le matériel
- et les locaux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les pique-nique sont interdits dans les locaux de la restauration.

Article 2 : Réservation

Deux possibilités vous sont proposées :

- Inscription, réservation et paiement par internet sur le site « Portail Famille » à l'adresse : <http://mazeres09.portail-familles.net/>
- ou une fiche « réservation cantine » disponible en Mairie ou sur le site internet de la ville de Mazères (www.ville-mazeres.fr) devra être complétée et déposée à l'accueil de la Mairie, où elle sera conservée, avant la dernière semaine d'Août pour être validée par les services municipaux.

Tout changement d'adresse, de téléphone, d'adresse électronique, de situation familiale doit être immédiatement signalé à la Mairie ou modifié sur le « Portail Famille »

Article 3 : Fonctionnement

La cantine fonctionne tous les jours de classe, sauf le mercredi.

Les repas sont fournis en liaison froide pour les écoles Maternelle et Elémentaire.

- la préparation est effectuée par l'entreprise d'insertion «Hérisson Bellor» de Mazères.
- le transport est assuré par Hérisson Bellor.
- la remise en température est effectuée par les agents du service de restauration scolaire.
- Pour des motifs à la fois de laïcité et d'économie, la prestation ne comporte qu'un seul menu. La composition des menus est affichée en Mairie, sur le site internet de la ville, sur le site Portail Famille et aux écoles.

Article 4 : Tarif

Afin d'alléger le prix des repas pour les familles, la collectivité, directement ou par le biais du subventionnement de Famille Rurale, prend à sa charge la totalité des frais de personnel mis à disposition pour la préparation, l'animation et la surveillance, ainsi qu'une partie du coût des repas. Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est différent pour les enfants résidant à MAZÈRES et ceux résidant hors Mazères.

Un justificatif du lieu de résidence est obligatoire (taxe d'habitation).

Article 5 : Réservation - Paiement

Le paiement s'effectue obligatoirement lors de la réservation, soit :

- en Mairie soit par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ou en espèces,
- en carte bleu lors de la réservation par internet.

La réservation des repas doit obligatoirement s'effectuer au plus tard le mercredi de la semaine précédente.

Ceci est aussi valable pour les périodes vacances scolaires.

Par internet, il est possible d'annuler et/ou reporter une ou plusieurs inscriptions en respectant les mêmes délais. Cela crédite votre compte d'autant de repas reportés ou annulés.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Article 6 : Repas secours

En cas de force majeure (obligation liée au travail ou problème familial grave), les enfants pourront être accueillis à la cantine à titre exceptionnel.

Dans ce cas, le secrétariat de la Mairie et uniquement celui-ci, doit être **informé obligatoirement avant 10h par téléphone seulement** (05.61.69.42.04).

Il pourra alors être fourni un « repas secours » à l'enfant, facturé aux parents à un tarif particulier plus élevé, compte tenu des frais supplémentaires occasionnés par un transport spécifique notamment.

Le tarif du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Maladie

Si un enfant inscrit à la cantine est malade 1 ou 2 jours, les repas seront facturés.

Si l'enfant est malade plus de 2 jours, seuls les repas concernant les deux premiers jours seront facturés ; les autres repas pourront être récupérés sur présentation d'un certificat médical.

Prévenir la Mairie au 05.61.69.42.04.

Article 8 : Traitement médical

Seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Aide Individualisé alimentaire (PAI) pourront consommer en cantine un repas fourni par les parents.

Le PAI doit être mis en place par l'équipe éducative, le médecin scolaire et co-signé par la Mairie et le prestataire des repas.

Les parents devront, dans ce cas particulier, en informer le secrétariat de la Mairie, fournir la photocopie du PAI, le signaler sur la fiche d'inscription et effectuer la même démarche de réservation (cf. article 5).

Article 9 : Sanction

Le non-respect des clauses de l'article 1, l'article 4 et article 5 du présent règlement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant après mise en demeure de régularisation sous huitaine.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1 septembre 2018 et se substitue au précédent règlement (arrêté municipal n°07/106 du 16 août 2007).

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mesdames les Directrices de l'association Familles Rurales pour les ALAE Maternelle et Élémentaire, sont chargées de l'application du présent règlement.



Le Maire
Louis Marette